

C A B I N E T

ARRETE N° 03 /MET

fixant les taxes d'exportation des Espèces Animales
Sauvages vivantes et leurs sous-produits.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu l'article 21 de la constitution;
Vu l'ordonnance N°4 du 16 Janvier 1968;
Vu le Décret N°80-160-PR/MAR du 28 Mai 1980
Vu le Décret N°80-171 du 4 Juin 1980

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Les droits d'obtention du Certificat d'exportation (CITES) des espèces animales sauvages vivantes sont fixés à cinq mille (5.000) francs pour une quantité égale ou inférieure à cent (100) unités par espèce.

ARTICLE 2.- Les droits d'obtention du Certificat d'exportation des produits ou sous-produits de la chasse sont fixés à cinq mille (5.000) francs pour une quantité égale ou inférieure à deux cents (200) unités par espèce.

ARTICLE 3.- Les droits d'obtention du Certificat d'exportation de l'ivoire travaillé sont fixés à dix mille (10.000) francs par unité.

ARTICLE 4.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise./-

AMPLIATIONS :

P.R.	2
MET	5
Tous Ministères	20
DFCE	10
I.F.	8

